



CERTIFICAT SANITAIRE VÉTÉRIINAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LA BOSNIE-HERZÉGOVINE DE PRODUITS LAITIERS DÉRIVÉS DE LAIT DE VACHES, DE BREBIS, DE CHÈVRES ET DE BUFFLONNES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

PAYS		Certificat vétérinaire vers BiH		
Partie I : détails du lot expédié/	I 1. Expéditeur	I 2. Numéro de référence du certificat	I 2.a	
	Nom	I 3. Autorité centrale compétente		
	Adresse			
	N° tél.			
	I 5. Destinataire	I 4. Autorité locale compétente		
	Nom	I 6.		
	Adresse			
	Code postal			
	N° tél.			
	I 7. Pays d'origine code ISO	I 8. Région d'origine code ISO	I 9. Pays de destination code ISO	I 10.
I 11. Lieu d'origine	I 12.		I 13. Lieu de chargement	
Nom	Numéro d'agrément			
Adresse				
I 15. Moyen de transport	I 14. Date de départ		I 16. PIF d'entrée en BiH	
Avion <input type="checkbox"/>	Bateau <input type="checkbox"/>			
Train <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>			
Véhicule routier <input type="checkbox"/>	Identification :			
I 18. Description des marchandises	I 19. Code marchandises (code SH)		I 20. Quantité	
I 21. Température du produit				
Ambiant <input type="checkbox"/>	Réfrigération <input type="checkbox"/>	Surgélation <input type="checkbox"/>	I 22. Nombre d'unités d'emballage	
I 23. N° de scellé/de conteneur	I 24. Type d'emballage		I 25. Marchandises certifiées pour	
Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I 26.	I 27. Pour importation ou introduction en BiH <input type="checkbox"/>			
I 28. Identification des marchandises				
Établissement de fabrication	Nombre d'unités d'emballage	Espèce (nom scientifique)	Poids net	Numéro de lot

II. Informations sanitaires	II a. Numéro de référence	II.b
------------------------------------	---------------------------	------

Partie II : Certification

II.1. Attestation de santé animale
 Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes du Règlement relatif aux conditions de santé animale régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ("Journal officiel" N° 5/11) ou conformément à la Directive 2002/99/CE, et au Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou du Règlement (CE) N° 853/2004, et certifie que les produits laitiers décrits ci-avant :

(a) sont issus d'animaux :

- (i) qui font l'objet d'un contrôle par le service vétérinaire officiel,
- (ii) qui se trouvaient dans un pays ou une partie de celui-ci qui est indemne de fièvre aphteuse et/ou de peste bovine depuis une période d'au moins 12 mois avant la date de ce certificat, et où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a eu lieu durant cette période,
- (iii) qui appartiennent à des exploitations non soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et
- (iv) qui sont régulièrement soumis à des inspections vétérinaires afin de s'assurer qu'ils satisfont aux conditions de santé animale spécifiées dans le Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou dans le Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004, et dans le Règlement relatif aux conditions de santé animale régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ("Journal officiel" N° 5/11) ou dans la Directive 2002/99/CE,

(b) ont subi, ou ont été produits, à partir de lait cru ayant subi une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui obtenu avec un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé après le traitement thermique.

II.2. Attestation de santé publique
 Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes de la Loi de BiH relative aux denrées alimentaires ("Journal officiel BiH" N° 50/04) ou du Règlement (CE) N° 178/2002 du Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ("Journal officiel BiH" N° 4/13) ou du Règlement (CE) N° 852/2004 ; du Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou du Règlement (CE) N° 853/2004 ; et du Règlement organisant les contrôles officiels des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou du Règlement (CE) N° 854/2004, et certifie que les produits laitiers décrits ci-avant ont été produits dans le respect de ces dispositions, et en particulier :

(a) qu'ils ont été fabriqués à partir de lait cru :

- (i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ("Journal officiel BiH" N° 4/13) ou conformément au Règlement (CE) N° 852/2004, et contrôlées conformément à l'Annexe IV du Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou conformément à l'Annexe IV du Règlement (CE) N° 854/2004,
- (ii) qui a été produit, collecté, réfrigéré, entreposé et transporté conformément aux conditions d'hygiène spécifiées dans le Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou conformément au Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004,
- (iii) qui satisfait aux critères relatifs aux teneurs en germes et en cellules somatiques spécifiés dans le Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou conformément au Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004,
- (iv) qui respecte les garanties sur le statut du lait cru en matière de résidus, fournies par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou substances, soumis conformément à la Décision sur la surveillance des résidus de certaines substances chez les animaux vivants et dans les produits animaux ("Journal officiel BiH" N° 1/04, 40/09, 44/11) ou conformément à la Directive 96/23/CE;
- (v) qui, suite aux analyses réalisées par l'opérateur du secteur alimentaire du point de vue des résidus de médicaments antibactériens conformément aux exigences de l'Annexe III, Section IX, Chapitre I, Partie III point 7 du Règlement sur les denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou de l'Annexe III, Section IX, Chapitre I, Partie III, point 4 du Règlement (CE) N° 853/2004, s'est avéré conforme aux limites maximales en résidus de médicaments vétérinaires antibactériens prévues à l'Annexe du Règlement relatif au niveau maximal de substances pharmacologiquement actives dans les produits d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 61/11 et 67/12) ou à l'Annexe du Règlement (UE) N° 37/2010;
- (vi) qui a été produit dans des conditions qui garantissent la conformité avec les niveaux maximaux en résidus de pesticides prévus dans le Règlement relatif aux quantités maximales admissibles de médicaments vétérinaires et de pesticides dans les produits d'origine animale ("Journal officiel BiH" 39/12) ou dans le Règlement (CE) N° 396/2005, et avec les niveaux maximaux en contaminants prévus dans le Règlement relatif aux niveaux maximaux de résidus de pesticides dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ("Journal officiel BiH" N° 37/09 et 39/12) ou dans le Règlement (CE) N° 1881/2006.

(b) qu'ils proviennent d'un établissement qui met en œuvre un programme basé sur les principes HACCP conformément au Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ("Journal officiel BiH" N° 4/13) ou conformément au Règlement (CE) N° 852/2004;

(c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément à l'Annexe II du Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ("Journal officiel BiH" N° 4/13) ou à l'Annexe II du Règlement (CE) N° 852/2004 et au Chapitre II, Section IX, Annexe III du Règlement sur les denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12), ou au Chapitre II, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004.

(d) qu'ils remplissent les critères pertinents visés au Chapitre II, Section IX, Annexe III du Règlement relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ("Journal officiel BiH" N° 103/12) ou conformément au Chapitre II, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004, ainsi que les critères microbiologiques pertinents visés dans le Règlement relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ou dans le Règlement (CE) N° 2073/2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

(e) qu'ils respectent les garanties couvrant les animaux vivants et les produits dérivés de ceux-ci, fournies par les plans de surveillance des résidus soumis conformément à la Décision sur la surveillance des résidus de certaines substances chez les animaux vivants et dans les produits animaux ("Journal officiel BiH" 1/04; 40/09; 44/11) ou conformément à la Directive 96/23/CE;

Notes
 Le présent certificat est réservé aux produits laitiers dérivés du lait qui sont destinés à la consommation humaine et destinés à être importés en Bosnie-Herzégovine.

Partie I

Case I.7: Indiquer le nom et le code ISO du pays

Case I.11: Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'expédition

Case I.15: Indiquer le numéro d'enregistrement (wagons, conteneurs ou véhicule routier), le numéro de vol (avion) ou le nom (bateau). En cas de transport dans des conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro de scellé dans la case I.23. En cas de déchargement et rechargement, l'expéditeur doit informer le poste d'inspection frontalier de l'introduction en BiH.

Case I.19: Utiliser le code approprié conformément au Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des Douanes : 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.;

Case I.20: Indiquer le poids brut total et le poids net total.

Case I.23: Pour les conteneurs ou caisses, indiquer le numéro de conteneur et, le cas échéant, le numéro de scellé.

Case I.28: Établissement de fabrication : indiquer le numéro d'agrément de l'établissement de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation en BiH.

Partie II

Le cachet et la signature doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé du certificat.

Vétérinaire officiel	
Nom (lettres capitales)	Qualification et titre
Date	Signature
Cachet	